



ARRÊTÉ AB_1007_2025

Objet : Portant interdiction sur l'utilisation des parties enherbées du stade Pierre Briffod

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU les conditions climatiques actuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire l'utilisation des parties enherbées du stade Pierre Briffod en raison des conditions climatiques actuelles et de l'état de la pelouse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation des parties enherbées du stade Pierre Briffod sis avenue de Staufen à Bonneville, est interdite du **vendredi 5 au lundi 8 décembre 2025 à 12h00**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Madame PERRIN-GOTRA Caroline, adjointe aux sports ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Office municipal des sports ;
- Rugby club le Môle ;
- Arve Athlétisme.

fait à Bonneville le 4/12/2025

Pour le Maire empêché et par Délégation
le 1er Adjoint
Lucien BOISIER

